

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137  
59303 Valenciennes

Lille, le 24/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PPG FRANCE MANUFACTURING**

ROUTE D'ESTREUX  
BP 6  
59990 Saultain

Références : 2025-V1-021  
Code AIOT : 0007000762

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement PPG FRANCE MANUFACTURING implanté Route d'Estreux BP 6 59990 Saultain. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG FRANCE MANUFACTURING
- Route d'Estreux BP 6 59990 Saultain
- Code AIOT : 0007000762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PPG France Manufacturing est autorisée à exploiter sur la commune de Saultain (59990), ses unités de fabrication de résines et de pâtes destinées aux marchés de l'automobile et de l'industrie par arrêté préfectoral modifié du 22 mars 2007.

L'établissement est classé à autorisation avec un statut Seuil Haut par dépassement direct pour certaines rubriques. Il stocke et utilise des liquides inflammables.

#### Thèmes de l'inspection :

- SGS

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en place et mise en œuvre du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
3	Organisation (1/2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
4	Organisation (2/2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
5	Lien avec l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
6	Prise en compte des FOH	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
7	Suivi de la modification	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
8	Vérification des modifications réalisées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
9	Mise à jour documentaire	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant dispose au travers de son système de gestion de la sécurité d'une organisation et d'outils satisfaisants pour la conception et la gestion des modifications relatives aux modalités d'exploitation de ses installations.

L'inspection a relevé 3 observations pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans le délai d'un mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mise en place et mise en œuvre du SGS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à

toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

### **Constats :**

L'exploitant a transmis son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par courriel du 04/10/2024 accompagné des procédures associées en lien avec le thème de l'inspection.

Le document transmis est une version du 18/03/2024 référencée SGS-13.

Il précise que le SGS relatif aux accidents majeurs au sein du site correspond au déploiement sur le terrain d'une Politique Hygiène, Sécurité, Environnement et une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM). Cette dernière a été élaborée par la direction et sa mise en œuvre est planifiée et vérifiée au cours des revues de direction prévues à cet effet.

Les procédures et actions prévues par le SGS sont mises en œuvre via le système de management HSE du site et détaillent les responsabilités et les modalités d'application des situations ou aspects suivants :

1. organisation et formation ;
2. identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs ;
3. maîtrise des procédés et maîtrise de l'exploitation ;
4. conception et gestion des modifications ;
5. gestion des situations d'urgence ;
6. surveillance des performances ;
7. audits et revues de direction.

Les documents suivants ont été consultés en séance et/ou transmis par courriels des 4, 9 et 10/10/2024 :

- procédure : Maîtrise Opérationnelle du Changement (MOC) - PSS 21- version du 02/05/2022 ;
- fiche MOC 164071 remplacement temporaire de la chaudière S8/S14 - F3 ;
- fiche PPSR du MOC 164071 ;
- liste des actions MOC - extrait du portail MOC.

La lecture de ces documents n'a pas été réalisée de manière exhaustive mais par sondage sur les parties en lien avec le thème de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 2 : Généralités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou

aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

### Constats :

Le chapitre 4 du SGS relatif à la conception et gestion des modifications précise que toute modification, de procédé, d'équipement, de technologie, de procédure ou d'organisation fait l'objet d'un processus de suivi et d'approbation via la procédure de gestion du changement opérationnel.

La procédure PSS 21 Maîtrise Opérationnelle du Changement (MOC) définit les modalités de modification de tout élément du fonctionnement du site, ayant un impact sur la sécurité, l'environnement et/ou l'hygiène.

Cette procédure s'applique à tous :

- les changements chimiques (nouvelle matière, remplacement d'une matière) ;
- les changements de technologie (introduction d'un nouveau procédé, nouvelle production) ;
- les changements des équipements (installations, utilités, locaux) ;
- les changements de l'usine impactant de façon notable le site (organisation, rythme de travail) ;
- les changements de procédure (procédure, instruction, les modes opératoires, organisation) ;
- les changements de fournisseur ;
- les changements de maintenance préventive (contenu, périodicité).

Les remplacements strictement à l'identique ne sont pas visés et sont écartés par la procédure.

La procédure MOC contient des chapitres relatifs aux changements temporaires et aux situations d'urgence.

Les changements temporaires sont traités de la même façon qu'un changement permanent. La durée maximale d'un changement temporaire est de 6 mois, prolongeable de 3 mois uniquement. La limite de durée a pour objectif de s'assurer que les changements temporaires ne deviendront pas permanents par défaut. A la fin de la date limite, si le changement n'est pas revenu à l'origine, la MOC sera fermée et un nouveau MOC sera émis en faisant référence au précédent MOC.

La MOC 164071 relative au remplacement de la chaudière S8/S14 au F3 a été présentée à la demande de l'inspection. Cette dernière a été prise en référence lors de l'inspection pour contrôler l'application des procédures de l'exploitant. Cette MOC est temporaire, elle a été initiée le 15/06/2024 et la date échéance est le 15/12/2024.

En situation d'urgence, avant que le changement ne soit mis en place, la MOC doit être approuvée verbalement par le responsable du service ou l'encadrement d'astreinte (DOI). Dès que possible, et dans un délai maximum de 48 heures, le responsable du site présent sera informé du changement d'urgence et la déclaration se fera via le portail MOC par l'initiateur. L'approbation finale sera réalisée par le responsable du site présent, celui-ci fera part éventuellement d'actions complémentaires à mettre en œuvre.

Le délai de 48 heures est prévu pour faire face à l'absence du personnel de la chaîne d'approbation, notamment le week-end. L'exploitant a toutefois précisé que dans l'attente d'initiation de la MOC, la modification est formalisée et portée à la connaissance des personnes impactées via les comptes-rendus d'astreinte.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Organisation (1/2)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

#### Formalisation des MOC

De manière opérationnelle, la gestion des MOC est formalisée exclusivement au travers du portail MOC du groupe PPG. Le portail MOC est présenté en séance, ainsi que la MOC164071 relative au remplacement de la chaudière S8/S14 au F3.

La synthèse des étapes du process MOC est la suivante :

- initiation d'une MOC dans le portail MOC ;
- désignation des approbateurs initiaux ;
- rédaction de la MOC : revues des impacts du changement et attribution des actions (obligatoires et/ou facultatives) selon la typologie de la MOC ;
- approbation initiale de la MOC ;
- mise en place des actions décidées ;
- audit de vérification des actions et formalisation via une fiche PSSR ;
- approbation finale.

Les objectifs du groupe PPG prévoient que les MOC ne doivent pas être ouverts plus de 180 j. Au-delà, elles sont identifiées et tracées en tant que retard.

**Observation n° 1 :**

**La procédure PSS21 ne précise pas l'objectif de durée maximale d'ouverture des MOC.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Organisation (2/2)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

**Coordination des MOC :**

Un coordinateur MOC est désigné pour assurer le suivi et la mise en application de la procédure PSS21. Ce rôle est assuré par le coordinateur sécurité des procédés du site.

Le coordinateur MOC doit être approbateur de chaque MOC.

**Initiation des MOC :**

Pour les changements proposés par les employés travaillant dans les unités de production, et tous les autres changements qui interviennent après un bon de travail, seuls la maîtrise ou l'encadrement sont autorisés et formés pour demander un changement.

La personne qui est à l'origine du changement est l'initiateur de la MOC. Elle est en charge d'initier la MOC dans le portail et d'en assurer le suivi jusqu'aux approbations finales.

**Responsable de projet et services associés à la maîtrise d'ouvrage :**

La procédure MOC définit comme maîtrise d'ouvrage, outre l'initiateur de la MOC : le responsable HSE, le coordonnateur sécurité des procédés, l'ingénieur process et le responsable du secteur. Ces derniers sont systématiquement désignés comme les approbateurs initiaux et finaux de la MOC. D'autres approbateurs peuvent être ajoutés manuellement.

#### Rôle de la maîtrise d'ouvrage :

La revue des impacts du changement consiste à évaluer les effets potentiels du changement proposé et de définir les actions à réaliser pour supprimer ces effets et garantir que les modifications n'auront pas d'impact négatif sur la sécurité des procédés.

L'initiateur de la MOC analyse le changement avec les ressources nécessaires en fonction de la nature du changement tel que le personnel impliqué, l'agent de maîtrise, le responsable du secteur, le responsable du process concerné, un interlocuteur maintenance ou son responsable, un interlocuteur HSE ou le responsable, le coordinateur MOC ou le directeur du site.

L'analyse doit être systématiquement menée au minimum par deux personnes.

En fonction des typologies de changement, le portail MOC définit des actions à réaliser. Certaines actions sont obligatoires, d'autres sont facultatives. Il convient de sélectionner celles qui sont pertinentes, de leur attribuer un responsable d'action et de rentrer une date butoir. Il est possible d'ajouter des actions non prévues dans le portail.

Les actions prédefinies par le portail MOC, qui sont à réaliser par les différents services associés, ont notamment pour objectifs :

- d'informer le service achat des modifications envisagées ;
- de vérifier que les hypothèses ou conclusions de l'étude de dangers ne sont pas remises en cause par les modifications envisagées ;
- de vérifier les aspects relatifs à la sécurité des installations (prévention, conditions de stockage, moyens incendie, etc.) ;
- de vérifier les aspects relatifs à la gestion documentaire (mise à jour des procédures, consignes, POI, affichages, etc.).

En fonction des actions, les responsables d'action sont prédefinis dans le portail MOC ou peuvent être attribués manuellement.

#### MOC 164071 :

Dans le cadre de la MOC 164071, l'initiateur est le directeur du site. Les approbateurs initiaux désignés correspondent à ceux prévus par la procédure. La MOC 164071 a notamment été approuvée par le coordinateur MOC. Pour chaque action requise, un responsable et une échéance ont été définis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Lien avec l'étude de dangers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

### **Constats :**

Dans le portail MOC, des actions prédéfinies sont prévues pour identifier toute augmentation des risques et les impacts sur une MMR.

Par exemple :

- évaluer si nouvelle rubrique ICPE (action de la responsabilité du service HSE) ;
- évaluer si nouvelle exigence réglementaire et/ou juridique (action de la responsabilité du service HSE) ;
- mise à jour des aspects environnementaux et cotation pour évaluer si significatifs (action de la responsabilité du service HSE) ;
- évaluer si nécessité de mise à jour de l'étude de dangers (action de la responsabilité du service HSE) ;
- mettre à jour la procédure de gestion des barrières de sécurité (MMRi, EIPS) ;
- mise à jour des informations sur le dispositif l'équipement (instrumentation, limites de fonctionnement, etc.) ;
- s'assurer que les moyens de prévention / protection incendie sont conformes et suffisants;
- s'assurer si nécessité de mettre à jour les procédures d'urgence, de sécurité et le POI.

La MOC 164071 a été réalisée suivant ces modalités. L'information de la DREAL et la communication d'un dossier de porter à connaissance sont identifiées.

La garantie du niveau de confiance des MMR en cas de remplacement fait partie des actions suivantes du portail MOC :

- définir le cahier des charges et les exigences attendues de l'équipement et installation ;
- définir les spécifications de construction.

Le modèle d'élaboration d'un cahier des charges présenté prévoit qu'en cas de modification, des caractéristiques au moins équivalentes, notamment en termes de niveau de confiance, doivent être retenues.

La MOC 164071 ne concerne pas une MMR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Prise en compte des FOH**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

### **Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

### **Constats :**

Les aspects socio-organisationnels et humains sont traités de façon transverse dans le portail MOC au travers des actions à réaliser par les différents services associés.

Exemples d'actions prédefinies dans le portail MOC :

- notifier le personnel concerné par le changement (action obligatoire pour toutes les typologies de MOC) ;
- évaluer la mise à jour de l'étude de risques au poste de travail ;
- évaluer si la surveillance hygiène doit être mise à jour ;
- évaluer la révision des définitions mission, responsabilité, tâches ;
- évaluer les besoins en formation ;
- préciser si changement de rythme de travail;
- information du CSSCT (action obligatoire pour toutes les typologies de MOC).

La fiche d'audit PSSR préalable à l'approbation finale de la MOC, prévoit également de vérifier autre que toutes les actions sont réalisées que les personnes impactées par le changement en ont-été informées.

### **MOC 164071 :**

Dans le cadre de la MOC 164071, les actions suivantes ont été réalisées :

- évaluer la mise à jour de l'étude de risques au poste de travail ;
- évaluer la mise à jour de l'interaction des voies de circulation véhicules, chariots, piétons ;
- notifier le personnel concerné par le changement (personnel travaillant dans la zone, maintenance) ;
- formation du personnel concerné par le changement ;
- information du CSSCT.

La fiche PSSR de la MOC 164071 précise que toutes les personnes impactées par le changement ont été informées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Suivi de la modification**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

Suivi des MOC

Un coordinateur MOC est désigné pour assurer le suivi et la mise en application de la procédure PSS21. Ce rôle est assuré par le coordinateur sécurité des procédés du site. Le coordinateur MOC doit être approbateur de chaque MOC.

La MOC 164071 a été approuvée par le coordinateur MOC.

Approbation initiale et actions des MOC

Après rédaction d'une MOC, la fiche est transmise aux responsables des actions pour la phase d'approbation initiale. La demande de MOC peut être refusée dès cette étape ou faire l'objet de demandes de compléments par un responsable d'action.

Dès réception des approbations initiales, les responsables d'actions sont notifiés par courriel. L'initiateur de la MOC supervise la mise en œuvre des actions identifiées, et s'assure de leur suivi. Chaque responsable d'action a la charge de mettre à jour la réalisation de ces actions via le portail, une relance automatique est réalisée si la date indiquée est dépassée.

Indicateurs de performance des MOC :

Les MOC sont suivies via des indicateurs de performance (communication d'une extraction hebdomadaire et la revue mensuelle des indicateurs de suivi des retards des actions, des délais d'ouverture des MOC, etc.)

Observation n° 2 :

**La procédure PSS21 ne précise pas et/ou ne fait pas le lien vers une autre procédure relative aux modalités existantes de suivi des performances des MOC.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Vérification des modifications réalisées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

### **Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

### **Constats :**

#### Approbation finale des MOC

L'initiateur a la responsabilité de vérifier que toutes les actions demandées sont réalisées et que rien n'a été oublié. Il réalise alors un audit. Celui-ci est formalisé via le formulaire PSSR qui est joint au portail MOC.

Le process d'approbation finale par chacun des approbateurs initiaux est alors enclenché via le portail pour clôture de la MOC.

A ce stade, des remarques ou des précisions peuvent être demandées avant approbation.

Après approbation finale de l'ensemble des approbateurs, la modification peut être mise en service.

#### Tests, conformités des modifications et vérification des performances attendues

La procédure PSS21 précise que dans le cas où des essais doivent être réalisés avant la mise en service après modification, l'initiateur de la MOC a la responsabilité d'en préciser la nature dans la fiche PPSR.

Après la réalisation des essais, l'initiateur finalise la revue des actions et le PPSR est complété.

La conformité est prévue au travers de la réception de l'installation avec le maître d'œuvre et le cas échéant par la réalisation d'essais préalables.

Le cas échéant, la vérification des performances attendues fait l'objet de commentaires dans le cadre des actions de la MOC pour réalisation postérieure à la mise en service de la modification. L'exploitant a déclaré qu'après la clôture de la MOC, les actions de vérifications sont intégrées au plan d'action HSE.

#### Dérogation et mise en service

La procédure prévoit qu'une dérogation peut être faite par les approbateurs si les actions non terminées n'ont pas "*d'impact majeur et immédiat*".

L'exemple d'un plan modifié informatiquement et/ou manuellement et en attente d'impression a été évoqué par l'exploitant.

Dans ce cas le PSSR est signé et fait part des éléments à terminer, le changement est autorisé à titre provisoire en attente de finalisation des actions.

**Observation n° 3 :**

**La procédure PSS21 doit définir la notion "d'impact majeur et immédiat" et la typologie des actions susceptibles d'être dérogées avant leur parachèvement.**

**MOC 164071 :**

Les étapes d'approbation de la MOC 164071 ont été menées conformément à la procédure PSS21. La MOC 164071 mentionne la nécessité de prévoir au démarrage des mesures de combustion. La MOC 164071 n'est pas concernée par une dérogation. La fiche PSSR de la MOC 164071 fait état de la réception de l'installation et des essais préalables. La réalisation des mesures de combustion a été justifiée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Mise à jour documentaire**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

L'aspect mise en cohérence avec les procédures existantes est traité de façon transverse dans le portail MOC au travers des actions à réaliser par les différents services associés.

Exemples d'actions prédéfinies dans le portail MOC :

- mise à jour des plans et PID ;
- mise à jour des procédures de production ;
- ce changement implique t-il la modification des procédures d'urgence, du POI, des procédures de sécurité, etc. ? ;
- mise à jour des procédures maintenance ;
- mise à jour des procédures HSE.

La fiche d'audit PSSR préalable à l'approbation finale de la MOC, prévoit également de vérifier que les plans et schémas de l'installation, ainsi que les procédures sont mises à jour.

**MOC 164071 :**

Dans le cadre de la MOC 164071, l'action suivante a été réalisée :

- évaluer la mise à jour des procédures de maintenance.

La fiche PSSR de la MOC 164071 précise que les procédures de maintenance ont été mises à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite